



Arrêt

n° 37 772 du 28 janvier 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2009 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la « *décision de refoulement [...] notifiée la 29 janvier 2009 (pièce 1)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 22 597 du 31 janvier 2009.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être professeur d'université au Kosovo et exercer des activités artistiques, dans le cadre desquelles il a effectué plusieurs séjours en Belgique. Il y est revenu le 29 janvier 2009, muni de son passeport, revêtu d'un visa en cours de validité, en vue de contribuer à l'organisation d'une exposition devant se tenir à Gembloux en mai 2009 et de ramener des oeuvres d'art au Kosovo.

En date du 29 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refoulement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

devant les soussignés

s'est présenté(e) :

Nom

né(e) le 20.11.1945 à ZEGRA Sexe Masculin

nationalité Serbie résidant à Kosovo

identifié(e) au moyen de son passeport numéro 005399869

délivré à MUP R. SRBIJE PU ZA GNJILANE le 20.09.2008

muni(e) d'un visa n° BNL8924726 de type C délivré par Belgique

valable du 30.10.2008 au 29.10.2009

d'une durée de 90 jours pour les raisons suivantes :

En provenance de Pristina, arrivé(e) par LZ581 (identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol), lequel ou laquelle a été informé qu'une décision de refoulement a été prise à son encontre en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, ou de l'article 6 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

- ☐ (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2^{er})
- ☐ (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2^{er})
- ☐ (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2^{er})
- ☐ (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2^{er})
- ☐ (E) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour. (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^{er})
Le(s) document(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas pu être produit(s) : _____
- ☐ (F) A déjà séjourné trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des États membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 2^o, juncto art. 6)
- ☐ (G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^o)
- ☒ (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5^o)
 - ☒ dans le SIS par la Suisse sous référence H 0000000023449
 - ☐ dans le fichier national
- ☐ (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 6^o/7^o)

Par un arrêt n° 22 597 du 31 janvier 2009, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'acte attaqué.

2. Questions préalables.

Le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif s'apprécie au regard de l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » et « que l'intérêt ne doit pas seulement exister au moment de l'introduction du recours, mais qu'il doit subsister tout au long de l'instance » (Voir en ce sens, C.E. , n°114.673 et 14.675 du 17 janvier 2003).

Il ressort des pièces du dossier administratif que la décision attaquée a été exécutée et que le requérant a été refoulé.

La partie requérante expose, en termes de requête, que « le requérant conserve un intérêt au recours dès lors qu'il n'a pas rejoint son pays de sa seule volonté, que la présente procédure est essentiellement écrite et que la décision continue à produire ses effets dans l'ordre juridique interne [...] ; en cas de retour [...], le requérant subira la même mesure ». Elle cite à l'appui de son propos l'arrêt n° 22 015 du Conseil du 26 janvier 2009.

Le Conseil relève que l'arrêt précité a constaté que « d'une part, que la requérante a été rapatriée et n'a dès lors pas rejoint son pays d'origine de sa seule volonté et d'autre part, que la procédure devant le Conseil de céans est essentiellement écrite et que la requérante peut être valablement représentée par son avocat. Il n'aperçoit pas non plus que l'objet du présent recours ait disparu, la décision attaquée continuant à produire ses effets juridiques dans l'ordre interne » et en a conclu que la partie requérante conservait un intérêt au recours. Le Conseil relève qu'il s'agissait d'un recours en annulation dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dont l'annulation aurait pour effet de replacer la partie requérante dans la même situation que si la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile n'avait jamais été prise.

En l'espèce, le Conseil constate que la situation du requérant ne peut être considérée comme analogue à celle dont il est question ci-avant et que la décision de refoulement attaquée a été exécutée de telle sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi « la décision continue à produire ses effets dans l'ordre juridique interne » ou qu' « en cas de retour [...], le requérant subira la même mesure ». Le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'explicitier son point de vue quant à ce.

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le requérant ne justifie plus d'un intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA